

Chaque entreprise doit donc vérifier, dans le tableau qui figure ci-dessous, que les salaires appliqués sont conformes aux minimas conventionnels, ce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### Salaires conventionnels

#### PEINTRE – PLATRIER – PLATRIER-PEINTRE - MARBRIER-SCULPTEUR MENUISIER – EBENISTE – CHARPENTIER – TECHNIVERRIER - PARQUETEUR – POSEUR DE SOLS

			2ème année après CFC (*)		1ère année après CFC(*)	
<b>Classe de salaire</b>	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur qualifié Classe A	5'207	<b>29.30</b>	4949	<b>27.85</b>	4'682	<b>26.35</b>
Travailleur qualifié Classe CE	5'731	<b>32.25</b>				
<b>Classe de salaire</b>	177.7h	/heure				
Travailleur Classe B	4'789	<b>26.95</b>				
			Dès 3ème année après AFP		1ère année après AFP	
<b>Classe de salaire</b>	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe B avec AFP	4'789	<b>26.95</b>	4'274	<b>24.25</b>	3'794	<b>21.55</b>
			de 20 ans à 22 ans(*)		moins de 20 ans(*)	
<b>Classe de salaire</b>	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe C	4'425	<b>24.90</b>	3'980	<b>22.40</b>	3'723	<b>21.15</b>

#### A relever :

- Le passage automatique de la classe C à la classe B intervient au bout de 3 ans d'expérience dans la branche considérée et est effectif au 1<sup>er</sup> janvier qui suit cette échéance.
- Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les professions du second œuvre, les réductions définies dans les colonnes avec astérisques (\*) (classes A et C) sont applicables à la seule condition que l'entreprise concernée forme ou ait formé dans les deux dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la CCT/SOR.